



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Var

Service environnement et forêt

Pôle environnement et cadre de vie

Toulon, le 21 juin 2013

## Compte rendu du COMITE

Réunion plénière du Comité de suivi du Bruit  
du mardi 8 mai 2013

à la DDTM du Var

Point sur :

cartes de bruit stratégiques (CBS) et  
plans de prévention du bruit dans  
l'environnement (PPBE)

et

procédure de révision du classement  
sonore des voies bruyantes (CSV)

**Référence :** directive européenne n° 2002/49/CE

**Nos réf. :** compte-rendu dernière réunion de novembre 2010

**Objet :** compte-rendu de la 9ème réunion du comité de suivi du bruit  
organisée par la DDTM83

### Objet de la réunion du COMITE de SUIVI du BRUIT :

La 9ème réunion du Comité de suivi du Bruit, organisée par la DDTM, réunit les acteurs Bruit pour faire un point sur l'état d'avancement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'échéance 1 et désormais de l'échéance 2. Le retard pris s'accumule. La communauté européenne a effectué une mise en demeure à l'encontre de la France avant de fixer des pénalités. Les publications des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les agglomérations sont imminentes.

La procédure de révision du classement sonore des voies bruyantes (CSV) par le Préfet du Var est bien avancée, avec la publication de l'arrêté préfectoral du CSVB du réseau routier national et la finalisation en cours du CSVB pour les routes départementales, un peu plus long que prévu compte tenu du nombre de voies. La programmation des CSVB s'échelonne sur l'année 2013 et début 2014.

**Intervenants :** DDTM83, CETE Méditerranée, ESCOTA, BE SolData,

**Participants** (voir détail dans « feuille de présence ») : DDTM83, CETE Méditerranée, DIRMED, ESCOTA, conseil général, TPM, communes, ARS, Bureau Véritas, BE SolData, Audat, ...  
absents (\*excusé) : DREAL PACA/STI/UMO\*, Président Maire du Var\*, CC Vallée du Gapeau, CC Sud Sainte-Baume, communauté urbaine MPM, CAAE, ADEME\*, RFF

### A retenir :

Prochaine réunion plénière du Comité de suivi du Bruit : novembre 2013

**PJ :** liste contacts / feuille de présence du 28 mai 2013  
dépliant sur le classement sonore des voies bruyantes

**Copie à :** participants et invités non présents

Pour le compte du Préfet du Var, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), sous l'égide du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie (MEDDE) poursuit le pilotage de la mission Bruit pour le département du Var auprès des acteurs (autorités compétentes, communes, gestionnaires, organismes, ...).

Chaque autorité compétente doit répondre aux obligations réglementaires fixées par la communauté européenne en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement.

Comme à chaque réunion plénière, la DDTM83 fait un tour de table auprès des autorités compétentes pour connaître l'état d'avancement des CBS et des PPBE :

- il s'agit de publier rapidement les CBS et les PPBE de la 1ère échéance et de transmettre, si cela n'était pas déjà fait les données.
- il convient de lancer la procédure de la 2ème échéance, cette dernière ne devant pas poser de difficultés particulières dans la méthode déjà assimilée et dans le recueil des données.

La DDTM83 lance entre les deux phases la procédure de révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVb). Il s'agit d'intégrer les secteurs de bruit actualisés des différentes voies dans les CBS2. Ainsi, la cartographie sera plus pertinente. Cette adaptation mobilise actuellement l'AMO du CETE Méditerranée et le bureau d'études mandaté, Bureau Veritas. Les données seront transmises aux gestionnaires/exploitants pour prise en compte.

Cette 9ème réunion du comité de suivi du Bruit a pour objectifs de :

- faire un point sur la publication des CBS pour les EPCI/communes de l'échéance 1
- finaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des agglomérations et des communes concernées de l'échéance 1
- activer la procédure liée au classement sonore des voies bruyantes en mobilisant les gestionnaires et en consultant au plus tôt les communes concernées
- lancer rapidement la production des CBS2 et la publication des arrêtés préfectoraux
- amorcer la phase 2 des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

**Informations du Ministère  
de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)  
Interventions de  
Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV  
Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée**

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a rappelé dans la circulaire en date du 14 octobre 2011 l'importance des remontées des données des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) auprès du CERTU. Il signale que quelques erreurs sont identifiées et méritent d'être vérifiées/corrigées.

Par circulaire en date du 02 avril 2013, le MEDDE précise l'influence de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public sur la publication des cartes de bruit stratégiques.

Les CBS présentent un diagnostic de la situation d'exposition sonore dans une zone donnée ; elles n'ont donc pas d'influence sur l'environnement. En conséquence, leur approbation et publication ne doit pas donner lieu à une consultation préalable du public.

Les PPBE , quant à eux font l'objet d'une information du public.

La directrice générale de la prévention des risques au MEDDE demande de ne plus retarder l'approbation et la publication des CBS par l'autorité compétente étant donné la procédure précontentieuse toujours en cours à l'encontre de la France à propos de la mise en œuvre de la directive n°2002/49/CE relative à la gestion et à l'évaluation du bruit dans l'environnement.

Pour mémoire	1ère échéance	2ème échéance
cartes de bruit stratégiques	juin 2007	juin 2012
plans de prévention du bruit dans l'environnement	juillet 2008	juillet 2013

NB : le réexamen de chaque cartographie stratégique et de chaque plan d'action, doit être effectué tous les 5 ans.

**RAPPEL des principaux textes réglementaires CBS et PPBE**

la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants : l'article L.572-7 du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement .

**Tour de table**  
**État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (échéance 1)**  
**Interventions**  
**des autorités compétentes en matière de CBS**

Ce tableau récapitule les différentes étapes d'élaboration des cartes de bruit stratégiques engagées par les autorités compétentes et l'avancement de la procédure.

<b>CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES</b>	<b>ÉTAPE 1</b> mise en place de la démarche	<b>ÉTAPE 2</b> recueil de données	<b>ÉTAPE 3</b> production des cartes	<b>ÉTAPE 4</b> publication
<b>INFRASTRUCTURES</b>				
autoroutes concédées (A8, A50 et A57)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	30 juillet 2008
autoroutes non concédées (A50, A57 et A570)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	04 sept 2008
routes départementales	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	23 déc 2008
routes communales	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	10 avril 2009
<b>EPCI</b>				
TPM*	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	21 novembre 2009
MPM	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	18 juillet 2008
CAPAE***	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	12 avril 2012
CCVG	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	05 novembre 2009
CCSSB**	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	28 novembre 2011
SANARY/MER	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	25 mai 2009

Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)  
 Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole (MPM)  
 Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE\*\*\* est concernée par la commune de Saint-Zacharie dans le Var).  
 Communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG)  
 Communauté de communes Sud-Sainte Baume (CCSSB)  
 Commune de Sanary-sur-Mer  
 Commune de Bandol

A noter que :  
 \* TPM compte 1 commune en plus – La Crau  
 \*\*Bandol fait désormais partie de CCSSB depuis début 2011

Il convient d'accélérer la finalisation des CBS de la première échéance. Les autorités compétentes ont obligation de publier par arrêté ou délibération et de mettre à disposition les CBS et les PPBE.

Si les CBS ne créent pas de droit, à l'exception de l'exigence d'informer la population, il est important d'intégrer les nuisances sonores dans les documents d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, POS/PLU, ... ). En effet, les aménagements futurs ont des répercussions sur l'effet sonore ressenti ou perçu par les populations.

<b>Tour de table</b> <b>État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (échéance 2)</b> <b>Interventions</b> <b>des autorités compétentes en matière de CBS</b>
--

Pour mémoire, l'élaboration des cartes de bruit stratégiques de la 2ème échéance concerne :

- les agglomérations > 100 000 habitants
- les grandes infrastructures de transports terrestres (ITT) dont le réseau routier > 3 Mvéh/an (8 200 véh/jour) et le réseau ferré > 30 000 passages train/an (82 trains/jour). La base de travail s'effectuera sur le trafic moyen journalier annuel de 2011.

Pour les CBS de compétence État, à savoir les infrastructures de transports terrestres (ITT), il s'agit de cartographier :

- autoroutes concédées ( donnée kilométrique Km - analyse en cours)
- autoroutes non concédées ( 20 Km) - non concernées car seuil non atteint
- routes départementales ( 812 Km)
- voies communales ( 80 Km)
- voies ferrées ( 60 Km)

Le BE Bureau Veritas mandaté par la DDTM a intégré les données « trafic » existantes et nouvelles suite à consultation des gestionnaires et des communes. Le CETE Méditerranée vérifie les résultats. La DDTM a commencé le travail de cartographie. Les arrêtés préfectoraux seront pris au fur et à mesure de l'état d'avancement des études.

Les autorités compétentes en matière de PPBE attendent ces éléments.

Ce tableau récapitule les différentes étapes d'élaboration des cartes de bruit stratégiques engagées par les autorités compétentes et l'avancement de la procédure.

CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES	ÉTAPE 1 mise en place de la démarche	ÉTAPE 2 recueil de données	ÉTAPE 3 production des cartes	ÉTAPE 4 publication
<b>INFRASTRUCTURES</b>				
autoroutes concédées (A8, A50 et A57)	<b>X</b>	<b>X</b>	en cours	automne 2013
autoroutes non concédées (A50, A57 et A570)	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>
routes départementales	<b>X</b>	<b>X</b>	en cours	fin 2013
routes communales	<b>X</b>	<b>X</b>		fin 2013
réseau ferré	<b>X</b>	<b>X</b>		début 2014
<b>EPCI</b>				
TPM*	<b>X</b>			
MPM	<b>X</b>			fin 2013
CAPAE***	<b>X</b>			
CCVG	<b>X</b>			
CCSSB**	<b>X</b>			
SANARY/MER	<b>X</b>			

Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)  
 Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole (MPM)  
 Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAPAE\*\*\* est concernée par la commune de Saint-Zacharie dans le Var)  
 Communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG)  
 Communauté de communes Sud-Sainte Baume (CCSSB)  
 Commune de Sanary-sur-Mer  
 Commune de Bandol : \*\*Bandol fait désormais partie de CCSSB depuis début 2011

**Tour de table**  
**Suivi des PPBE (échéance 1) pour le compte du Préfet du Var**  
**Interventions**  
**des autorités compétentes en matière de PPBE**

La DDTM du Var est chargée de suivre l'ensemble des PPBE pour le compte du Préfet du Var.

L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones dites « calmes ». Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et de définir celles prévues pour les prochaines années.

Les PPBE sont finalement des documents d'orientation. Ils constituent en quelque sorte les « volets bruit » de projets d'aménagement et de développement durable (PADD de SCOT, PAC des PLU, ...).

En simplifiant, il existe 2 types de PPBE :

1) les PPBE liés aux infrastructures :

- PPBE RRN établi par le représentant de l'État. La DDTM du Var est chargée du pilotage général de la réalisation des PPBE des infrastructures autoroutières ; elle s'appuie sur le CETE Méditerranée durant les différentes étapes d'élaboration. Elle sollicite les gestionnaires/exploitants de ces infrastructures, à savoir la DREAL/UMO, la DIRMED et la société concessionnaire ESCOTA. Elle informe et mobilise les acteurs locaux.
- PPBE des routes départementales établi par le conseil général du Var
- PPBE «relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées» établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ; PPBE des routes communales établi par chacune des communes (ou par l'EPCI qui la représente) : La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer.

2) les PPBE des agglomérations

- PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores : MPM, TPM, CAPAE, CCVG, CCSSB, Sanary-sur-Mer.

Compte tenu du retard pris, il convient de ne pas attendre la production des cartes de bruit stratégique pour engager la démarche.

Le conseil général du Var a annoncé qu'il réaliserait conjointement le PPBE1 et le PPBE2.

Le temps moyen de production du projet de PPBE est estimé entre 5 à 8 mois après la collecte des données. La démarche de consultation du public est fixée réglementairement à 2 mois entiers.

Tableau de suivi de l'état d'avancement des démarches relatives aux PPBE (échéance 1).

PPBE	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3			ÉTAPE 4	ÉTAPE 5
	identification des zones bruyantes	définition des mesures de réduction	projet de PPBE	consultation du public	approbation du PPBE publication	mise en œuvre des actions	évaluation du PPBE Bilan
<b>INFRASTRUCTURES</b>							
Réseau routier national (autoroutes)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	23 mai 2011		
Routes départ.	sera réalisé en même temps que le PPBE2						
Routes communales							
VC1 La Valette-du-Var	Données intégrées dans PPBE agglomération de TPM						
VC2 à VC19 Toulon							
VC20 à VC26 La Seyne-sur-Mer							
Réseau ferré	Non concerné pour la 1ère échéance						
<b>EPCI</b>							
TPM	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	En cours		
MPM	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	28 juin 2010	En cours	
CAPAE	x				<b>2014</b>		
CCVG	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont La Farlède		
CCSSB	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	En cours		
SANARY/MER	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	En cours		
BANDOL	Intégré dans PPBE de CCSSB						

Pour les PPBE liés aux infrastructures :

- Le PPBE RRN établi par le représentant de l'État est approuvé.
- PPBE des routes départementales établi par le conseil général du Var doit être lancé.
- PPBE «relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées» établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ; PPBE des routes communales établi par chacune des communes (ou par l'EPCI qui la représente) : La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer sont intégrées à TPM (11 Km de voiries concernées).

Pour les PPBE des agglomérations : les autorités compétentes les plus avancées devraient finaliser leur PPBE fin 2013.

- TPM indique que le projet de PPBE a été transmis à l'ensemble des communes pour accord. Toutes les communes n'ont pas donné de réponse ; celles-ci ont été contactées et un courrier de relance a été transmis à l'attention des dernières communes pour réponse dans les plus courts délais demandée pour fin Mai... .

La commune d'Ollioules a donné ses modifications, restent 4 communes dont on attend les retours.

- CCSSB précise que les cartes réalisées ont été présentées aux différentes communes. La validation devrait intervenir lors du prochain conseil. Pour la commune de Bandol, toutes les cartes viennent d'être finalisées.



**Présentation des premiers résultats**  
**du PPBE (échéance 2) du réseau routier national pour les autoroutes concédées**  
**proposé par ESCOTA**  
**Georges INNOCENTI – acousticien ESCOTA**  
**Laurent DROIN - Directeur Commercial SolData Acoustic**  
**Sara SAINZ-PARDO - Responsable de projet SolData Acoustic Agence MARSEILLE**

La société ESCOTA a mandaté le bureau d'études SolData Acoustic afin de réaliser les cartes de bruit stratégiques (CBS2) sur les sections du réseau ESCOTA dont le trafic dépasse 3 M Véh/an dans le département du Var (83).

Les autoroutes concernées sont :

A8	110,3 km	18 communes concernées	2 établissements sensibles dépassent le seuil réglementaire dans la commune de Le Luc
A50	23,7 km	9	1 établissement dans la commune d'Ollioules et 1 dans la commune de Le Castellet
A57	45,9 km	11	1 établissement dans la commune de Solliès-Pont

Des dépassements des valeurs limites sont constatés pour **les populations** le long de tous les itinéraires cartographiés dans le département du Var (A8, A50 et A57) en périodes LDEN (10 196) ou LN (6 218).

Des dépassements des valeurs limites (LDEN ou LN) sont constatés pour un ou plusieurs **établissements de santé ou d'enseignement** pour tous les itinéraires dans le département 83.

	Lden	Ln
santé	2	2
enseignement	3	3

Les études en cours devront intégrer les derniers éléments du classement sonore des voies bruyantes relatifs au réseau routier national établi par arrêté préfectoral le 27 mars 2013.

**Avancement de la procédure  
la révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVB)  
engagée par le Préfet du Var  
Interventions de  
Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV  
Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée**

Dans chaque département, le préfet est chargé de **recenser et classer** les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic.

Sur la base de ce recensement, il détermine, **après consultation des communes**, les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances.

**Les infrastructures de transports terrestres concernées sont :**

- autoroutes non concédées
- autoroutes concédées
- routes départementales
- voies communales
- voies ferrées
- TCSP (non concerné pour l'instant)

et plus précisément :

- les ITT existantes à la date du recensement
- les projets d'ITT qui à cette date ont fait l'objet d'ouverture d'une enquête publique ou d'une inscription en emplacement réservé dans document d'urbanisme
- et qui respectent les seuils de trafic à une horizon à terme
  - Routes > 5 000 véh/j
  - Voies ferrées > 50 trains/j (RFF)
  - TCSP > 100 véh/j

Le préfet prend un arrêté de classement qui comporte les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre.

Les arrêtés préfectoraux pris en 2000 et 2001 sont désormais obsolètes : le CSVB doit être révisé pour tenir compte :

- Voies existantes déjà recensées : vérification classement, proposition (maintien classement ou modification à la hausse ou à la baisse à justifier)
- Voies en fonction non recensées : définir catégorie
- Projet avancé : annoncé possibilité classement
- Voies projetées

Pour mémoire, le lancement de la procédure a débuté en 2011 avec la mobilisation de l'AMO CETE (janvier 2011) et le choix du bureau d'études. Les gestionnaires de voies sont sollicités à différentes étapes. En préalable, une information des communes a été faite avec demande de justificatif comme les arrêtés municipaux de limitation de vitesse. La collecte des données s'est terminée fin 2011.

Selon l'avancement du classement des différentes infrastructures, le calendrier s'adapte ; priorité est donnée au réseau routier national (les autoroutes concédées et non concédées, les RN non transférées). Au fur et à mesure, les propositions de classement sont analysées et validées par le CETE.

**La consultation des communes est obligatoire ; elle s'effectue sur une période de 3 mois.  
Les observations sont étudiées avant de proposer au Préfet l'arrêté de classement.**

### **RAPPEL des principaux textes réglementaires Classement sonore des voies bruyantes**

la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;  
le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10-2, R.410-13 ;

le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

### **■ Détermination des secteurs affectés par le bruit pour chaque catégorie**

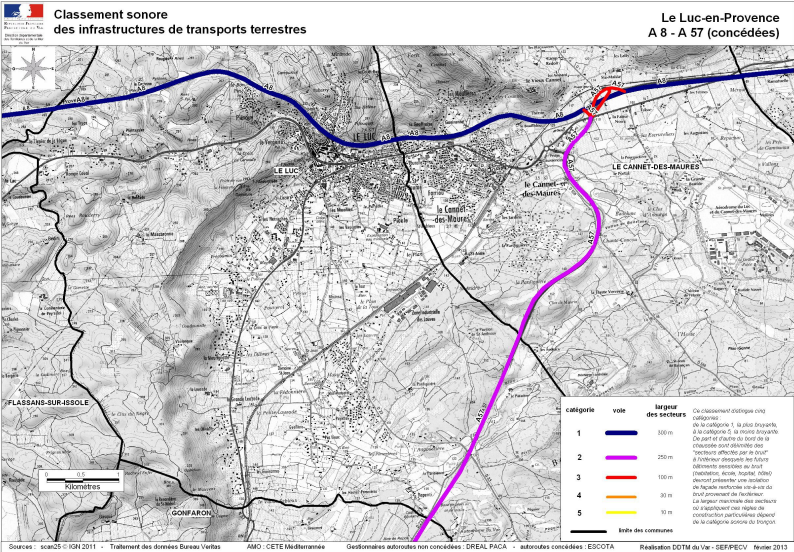
Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10m$

**La révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVB)  
du réseau routier national (RRN)  
Interventions de  
Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV  
Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée**

L'arrêté préfectoral du CSVB du RRN, assorti du rapport de classement contenant les tableaux de données et les cartes, a été approuvé le 27 mars 2013 et en cours de publication au RAA.

Pour ce qui concerne la mise à disposition du public :

- Il est consultable en support papier à la DDTM à Toulon et dans les sous-préfectures de Brignoles et Draguignan.
- Il est disponible dans les 40 communes concernées ; transmission d'un CD de données courant juin
- Il est téléchargeable sur le site internet portail de l'État : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**Le report du classement dans le document d'urbanisme**  
**Interventions de**  
**Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV**  
**Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée**

En application du code de l'urbanisme, le report du classement dans les documents d'urbanisme est obligatoire.

En application du code de la construction et de l'habitation, les conséquences du classement sonore imposent des performances d'isolation acoustique minimales à respecter pour les nouveaux bâtiments prévus le long de la voie classée.

**Art. R.571-10**

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les POS des communes concernées.

**Article R.123-13 al.13°**

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

**Article R.123-14 al.5°**






Les annexes comprennent à titre informatif également :

D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

**Exemple 1 Le respect des codes couleurs**

**B.4 Pour les cartes de classement des voies, la représentation des niveaux sonores est limitée à celle de la catégorie de l'infrastructure**

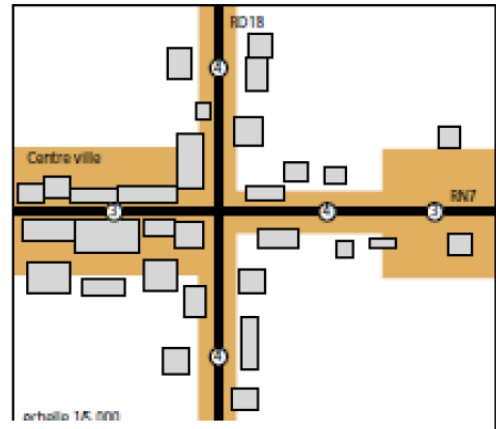
**Tableau B.3 — Code de couleurs pour la représentation des niveaux sonores**

Catégories de voies	Couleurs	catégorie	voie	largeur des secteurs
1	Violet foncé – code RVB : R 150-V 0-B 100	1		300 m
2	Violet lavande – code RVB : R 213-V 0-B 255	2		250 m
3	Rouge – code RVB : R 255-V 0-B 0	3		100 m
4	Orange – code RVB : R 255-V 170-B 0	4		30 m
5	Jaune – code RVB : R 255-V 255-B 0	5		10 m

Les catégories de voies sont précisées dans l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (voir Bibliographie).

## Exemple 2 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Il est souhaitable pour faciliter la lecture de mentionner sur le document graphique la catégorie de l'infrastructure

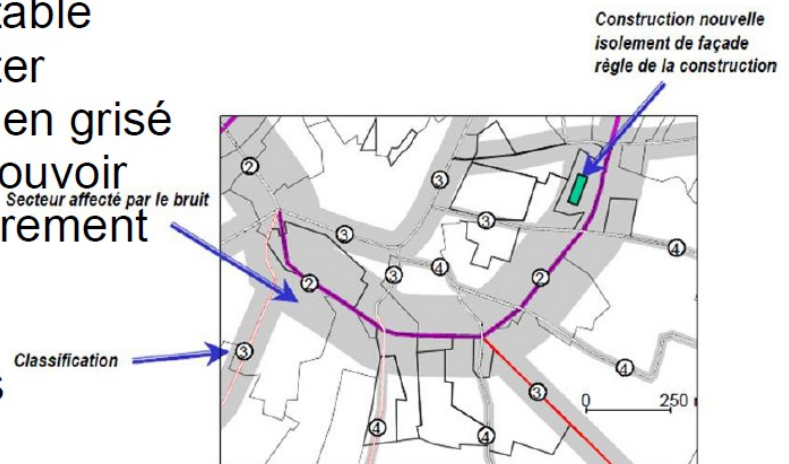


Infrastructure	Commune	Infrastructure	catégorie	secteur de nuisance*	type de tissu
RN7	Belleville	carrefour RD18	3	100 m	rue en U
RN7	Belleville	panneau d'agglomération	4	30 m	ouvert
RN7	Belleville	limite commune	3	100 m	ouvert
RD18	Belleville	carrefour RD18	4	30 m	ouvert
RD18	Belleville	panneau d'agglomération	4	30 m	ouvert

(\*) largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie.

## Exemple 3 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Il est souhaitable de représenter les secteurs en grisé de façon à pouvoir identifier clairement l'intérieur et l'extérieur des secteurs

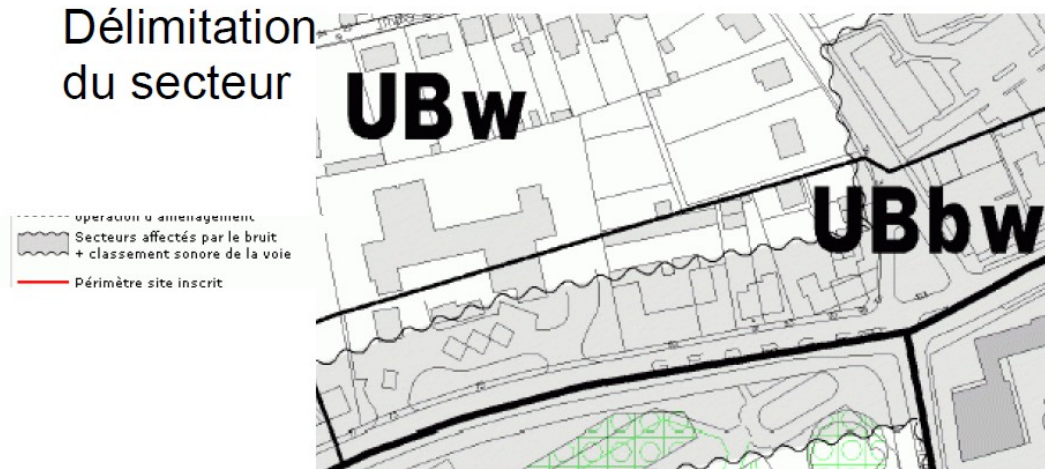


Exemple d'une carte de classement sonore



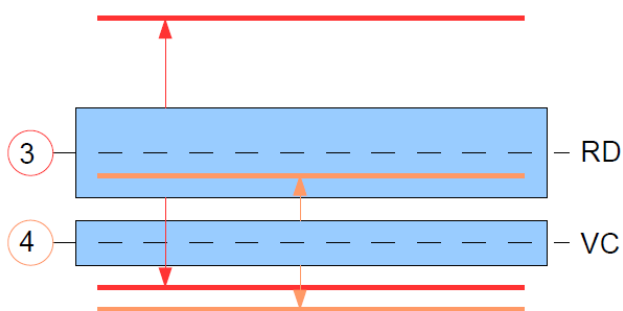
## Exemple 4 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Délimitation  
du secteur



## Exemple 5 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

2 infrastructures  
routières  
se longeant  
mutuellement

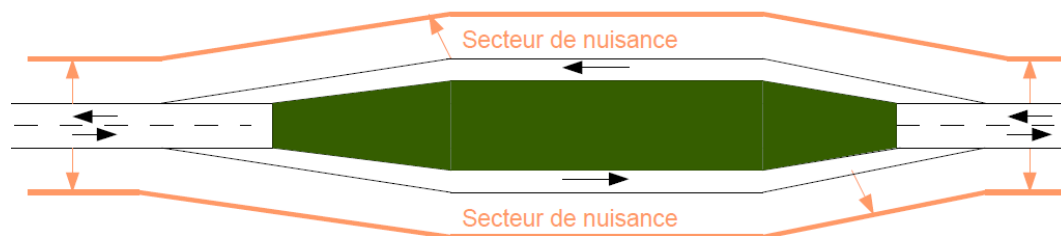


On ne cumule pas les classements

Le secteur affecté est compté à partir de chacun  
des bords extérieurs de chacune des 2  
chaussées

## Exemple 6 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Cas d'une infrastructure routière à 2 sens de circulation qui se sépare en 2 chaussées séparées à sens unique



Le secteur affecté est compté à partir de chacun des bords extérieurs de chacune des 2 chaussées



**Faut-il annexer les cartes de bruit stratégiques au document d'urbanisme ? NON**

- Il s'agit de documents informatifs et non réglementairement associés au document d'urbanisme.
- Il convient cependant d'intégrer la notion de nuisances sonores dans les analyses faites lors de l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme aux mêmes titres que les autres pollutions.

**Faut-il annexer le classement des voies bruyantes au document d'urbanisme ? OUI**

- L'article L.571-10 du code de l'environnement indique que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.
- L'article R.123-11 du code de l'urbanisme indique que les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (alinéa b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- L'article R.123-13 du code de l'urbanisme notifie que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu dans (son alinéa 13) que « Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- Le report graphique est souvent source d'erreur, surtout si le calage en Lambert est faussé ou mal réalisé. Nous conseillons d'annexer les cartes produites par les services de l'État, téléchargeable sur le site internet de la DDTM du Var.

**Faut-il faire des travaux suite à la parution de l'arrêté préfectoral de classement sonore ?**

La réglementation ne s'applique qu'aux logements neufs ou extensions (par définition neuves).

A noter que le fait de transformer des bureaux en logements, nécessite à minima de traiter les façades le long d'une voie classée de catégorie élevée.

Dans le cadre de rénovations de logements pour lesquelles l'intérieur est réhabilité sans pouvoir respecter la réglementation actuelle, il est conseillé de ne pas dépasser 35 dB d'isolement de façade afin de garder un équilibre entre les bruits extérieurs (masquants) et les bruits intérieurs "mal isolés", afin d'éviter les plaintes.

**Quelle est la définition des zones calmes ?**

La définition d'une zone calme – « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit » – appartient à l'autorité compétente. Elle peut intégrer divers critères, tant une limite de bruit à ne pas dépasser, que d'autres critères (d'ordre psycho-acoustique, d'usage de la zone, etc.). Ces critères doivent être portés à la connaissance du public.

La connaissance des particularités locales importe beaucoup ici : une zone exempte de bruit routier, ferroviaire, aéronautique, ou industriel n'est pas forcément calme. Exemples : une zone piétonne fortement animée pourra difficilement être considérée comme une zone calme ; *a contrario*, une zone de détente qui serait soumise à un bruit routier négligeable pourrait éventuellement être considérée comme zone calme si l'autorité compétente décide effectivement de la protéger ou de la préserver en tant que telle.

### Documents de références

- guide du CERTU : méthodologie pour réaliser les cartes de bruit
- guide de l'ADEME/MEEDDAT : guide pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement à destination des collectivités locales
- fascicule des ministères MEEDDAT et SANTE/SPORT : le bruit de voisinage
- dépliant intitulé « Le bruit des transports terrestres » qui résume les différentes législations et leur application en téléchargement sur le site du MEDDE.
- affiche informative de l'ADEME dédiée aux collectivités territoriales



### Sites WEB

[www.bruit.fr](http://www.bruit.fr)

[www.certu.fr](http://www.certu.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) rubrique environnement et article bruit

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Présent  
pour  
l'avenir

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)